



**Compte rendu sur
les activités du
Bureau du directeur
parlementaire du
budget pour
2015-2016**



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

Ottawa, Canada
23 novembre 2016
www.pbo-dpb.gc.ca

Message du directeur parlementaire du budget

Je suis heureux de présenter le troisième compte rendu sur les activités du Bureau du directeur parlementaire du budget (DPB), qui porte sur l'exercice 2015-2016.

Près de dix ans après la promulgation de la loi qui l'a créé, le 12 décembre 2006, le mandat du directeur parlementaire du budget (DPB) sera revu. En effet, le gouvernement formé pour la 42^e législature canadienne a promis pendant la campagne électorale de l'automne 2015 d'apporter certains ajustements au rôle du DPB. Or, dès les premiers jours de son mandat, le nouveau gouvernement a effectivement précisé et cristallisé ses promesses dans la lettre de mandat du leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Le présent rapport prend un virage par rapport aux précédents car, en plus de couvrir les activités du Bureau du directeur parlementaire du budget au cours de l'exercice passé, il présente un historique détaillé des événements – législatifs ou non – qui ont marqué ses opérations depuis son établissement.

Il constitue donc un recueil susceptible de servir de mémoire institutionnelle sur laquelle ceux et celles qui sont moins familiers avec le mandat législatif du DPB pourront compter lorsque la *Loi sur le Parlement du Canada* sera éventuellement modifiée pour refléter la vision du gouvernement.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Message du directeur parlementaire du budget	1
1. Historique et attributs du Bureau du directeur parlementaire du budget	3
1.1. Indépendance, pertinence et impartialité	4
2. Mandat et activités	6
2.1. Rapports réguliers	7
2.2. Rapports ponctuels	7
2.3. Demandes	8
3. Accès à l'information	9
3.1. Recours en cas de refus de fournir l'information	10
3.2. Demandes d'information en 2015-2016	11
4. Ressources	12
5. Rendement	14
6. Réforme	15
6.1. Accroître l'indépendance du DPB	16
6.2. Mandat	17
6.3. Accès à l'information	19
6.4. Ressources	20
7. Conclusion	22
Notes	23

1. Historique et attributs du Bureau du directeur parlementaire du budget

Le poste de directeur parlementaire du budget (DPB) a été créé en 2006 en vertu de la *Loi fédérale sur l'imputabilité*. Sa création faisait partie de la réponse aux critiques entourant l'exactitude et la crédibilité des projections financières et du processus prévisionnel du gouvernement fédéral. À l'époque, en effet, certains économistes et politiciens étaient préoccupés par le fait que les gouvernements, depuis le milieu des années 1990, semblaient tailler sur mesure leurs projections budgétaires, exagérant les déficits et sous-estimant les excédents à des fins politiques¹.

En septembre 2004, le ministre des Finances a demandé un examen de l'exactitude des prévisions budgétaires du gouvernement fédéral. Au nombre des recommandations formulées au terme de cet examen figurait la création « *au sein du gouvernement, [d'un organisme qui se verrait] confier le mandat de se consacrer aux répercussions budgétaires à moyen et à long terme découlant de facteurs économiques et démographiques structurels*² ».

Dans son programme électoral de 2006, le Parti conservateur du Canada non seulement adoptait la recommandation, mais il allait au-delà de ce qui était proposé dans l'examen en ce qui concerne tant le mandat de la nouvelle organisation que le degré d'indépendance nécessaire pour s'acquitter de ce mandat. En fait, le Parti conservateur s'engageait à créer un « Bureau parlementaire du budget qui serait *indépendant* et fournirait des analyses *objectives* directement au Parlement de la situation des finances du pays et des tendances de l'économie nationale » et il « comptait garantir la transparence de la budgétisation³ ».

L'organisme proposé, rebaptisé DPB, figurait dans le projet de loi C-2, Loi fédérale sur la responsabilité⁴. Il se voyait confié un mandat dépassant celui prévu dans le programme électoral du Parti conservateur. Ainsi, il était habilité à évaluer, à la demande de sénateurs, de députés et de comités parlementaires, le coût des propositions relevant de la compétence du Parlement⁵. Cette attribution supplémentaire tenait probablement aux préoccupations soulevées par les dépassements de coûts dans les grands programmes gouvernementaux dans les années 1990 et au début des années 2000; certains pensaient, en effet, qu'ils auraient été moindres si on avait pu contester les estimations de coûts du gouvernement⁶.

À l'étape de l'étude en comité, le projet de loi C-2 a été amendé de manière à élargir le mandat du DPB à l'analyse du budget des dépenses⁷. Par cet amendement, la Chambre des communes répondait probablement aux préoccupations exprimées de longue date au sujet du processus parlementaire d'examen et d'approbation du budget des dépenses qui auraient résulté, du moins en partie, d'un manque d'avis d'experts⁸.

La gouverneure générale a accordé la sanction royale à la *Loi fédérale sur la responsabilité* le 12 décembre 2006, mais le premier DPB n'a été nommé qu'en mars 2008.

1.1. Indépendance, pertinence et impartialité

Pour remplir son rôle, le Bureau du DPB doit être indépendant, pertinent et impartial.

Le DPB est indépendant du gouvernement. Son poste a été créé pour aider le Sénat et la Chambre des communes à demander des comptes au gouvernement et, ce faisant, à renforcer la crédibilité du budget et des prévisions budgétaires de ce dernier. La *Loi sur le Parlement du Canada* exige du DPB qu'il fournisse « de façon indépendante⁹ » des analyses au Sénat et à la Chambre des communes. Si le DPB recevait des directives du premier ministre et du Cabinet, sa capacité de remplir son mandat serait compromise.

Le DPB met en œuvre plusieurs politiques et procédures pour que ses travaux soient considérés comme pertinents et opportuns par les sénateurs et les députés.

Il publie des rapports complets, expliquant notamment en détail comment il est arrivé à ses conclusions, ce qui signifie que ses travaux font l'objet d'un examen public. Il arrive que des universitaires et des experts membres de groupes de réflexion proposent des améliorations aux méthodes du DPB. Résultat, le personnel du DPB a révisé des rapports et affiné ses méthodes. Le cas échéant, le DPB recourt aussi à un processus d'examen par des pairs pour des projets complexes et nouveaux.

Le DPB engage des employés ayant fait les études et possédant l'expérience nécessaires pour les préparer à produire des analyses de grande qualité. La plupart sont titulaires de diplômes d'études supérieures en économie ou en finances et ont des années d'expérience dans la fonction publique fédérale. Le DPB encourage les membres de son équipe à profiter de possibilités de détachement dans la fonction publique pour parfaire leurs connaissances et leurs capacités d'analyse. Et, à l'inverse, des détachements en provenance de la fonction publique sont également souhaités.

Le DPB embauche selon le seul principe du mérite. Le respect du *Code de valeurs et d'éthique* de la Bibliothèque du Parlement, qui insiste sur

l'importance de l'impartialité et la nécessité de garder la confiance des sénateurs et des députés envers le DPB, est une des conditions de l'emploi au Bureau du DPB.

Le personnel du DPB veille à effectuer ses analyses de manière à ne pas être influencé par des points de vue partisans. Dans la mesure du possible, il utilise des méthodes établies pour réduire le nombre d'hypothèses subjectives. Le DPB s'efforce de donner autant de détails que possible sur la méthode utilisée pour parvenir aux conclusions présentées dans ses rapports, surtout s'il s'agit d'une nouvelle méthode mise au point par ses employés.

En plus de faire l'objet d'un examen interne par des pairs, les analyses présentées dans les rapports sont revues par la direction du DPB. Comme il est mentionné plus haut, le DPB recourt également à un examen externe, au besoin. Tous ces examens sont autant d'occasions de détecter des partis pris inconscients.

2. Mandat et activités

Le directeur parlementaire du budget a pour rôle de fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses économiques et financières indépendantes. Ce faisant, il aide les parlementaires des deux Chambres à remplir leurs responsabilités constitutionnelles en ce qui concerne les fonds publics.

Le DPB s'acquitte de son rôle ainsi défini en quatre points dans le mandat énoncé à l'article 79.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* :

1. fournir au Sénat et à la Chambre des communes, de façon indépendante, des analyses de la situation financière du pays, des prévisions budgétaires du gouvernement et des tendances de l'économie nationale;
2. à la demande du Comité permanent des finances nationales du Sénat ou des Comités permanents des finances et des comptes publics de la Chambre des communes, faire des recherches en ce qui touche les finances et l'économie du pays;
3. à la demande de tout comité parlementaire à qui a été confié le mandat d'examiner les prévisions budgétaires du gouvernement, faire des recherches en ce qui touche ces prévisions;
4. à la demande de tout comité parlementaire ou de tout membre de l'une ou l'autre chambre du Parlement, évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement.

Pendant l'exercice 2015-2016, le DPB a publié plusieurs rapports périodiques, notamment pour exposer ses perspectives financières et économiques ou commenter la publication de données financières par le gouvernement. De plus, il a produit plusieurs rapports ponctuels.

Le DPB ne publie pas de rapports et n'accepte pas de demandes des sénateurs, députés et comités lorsque le Parlement est dissout en vue d'élections générales. Comme la campagne électorale de 2015 a été près de deux fois plus longue que d'habitude, le DPB a publié moins de rapports que normalement, soit 21 rapports, alors qu'il en publie en moyenne 30 par an. Le DPB compte reprendre son calendrier normal de publication en 2016-2017.

Parmi les rapports publiés par le DPB, plusieurs visaient à permettre aux nouveaux députés et sénateurs de se familiariser avec la situation économique et financière, ou encore d'examiner minutieusement les décisions politiques du nouveau gouvernement.

En novembre 2015, peu après les élections générales, le DPB a publié ses perspectives économiques et financières pour l'année à venir. Le mois

suivant, il a publié une mise à jour des perspectives soulignant les différences avec les projections du gouvernement. En janvier 2016, le DPB a publié une analyse de l'incidence financière et de l'effet de répartition des changements proposés aux taux d'impôt sur le revenu des particuliers¹⁰.

2.1. Rapports réguliers

Le DPB produit des rapports réguliers se rapportant aux trois premières parties de son mandat, y compris :

- des perspectives économiques et financières semestrielles, avec des mises à jour occasionnelles;
- un rapport annuel sur la viabilité financière;
- des examens trimestriels des dépenses de programmes fédérales;
- des analyses des budgets principaux et supplémentaires des dépenses;
- une évaluation de la situation du marché du travail.

Les perspectives économiques et financières sont produites en réponse à une demande continue du Comité permanent des finances de la Chambre des communes. Les autres rapports réguliers correspondent à des éléments essentiels du mandat du DPB. Ils répondent aux demandes et aux commentaires adressés au Bureau par les sénateurs et les députés dans ses premières années d'existence.

2.2. Rapports ponctuels

En 2015-2016, le DPB a produit cinq rapports ponctuels sur des sujets se rapportant aux trois premières parties de son mandat :

- Budgétisation axée sur la performance durant le récent exercice d'assainissement des finances publiques;
- Nature et importance des crédits non utilisés;
- Compte d'épargne libre d'impôt;
- Incidence financière et effet de répartition des changements apportés au régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers;
- Endettement et vulnérabilité financière des ménages.

Enfin, le DPB a produit deux rapports sur le coût financier de programmes :

- Soutien financier accordé aux vétérans handicapés conformément à la Nouvelle Charte des anciens combattants;
- Aide financière en cas de catastrophe causée par un événement météorologique.

2.3. Demandes

Les sénateurs, les députés et les comités peuvent demander au DPB d'« évaluer le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement¹¹ ». En 2015-2016, le DPB a reçu 14 demandes de ce genre.

Le DPB ne révèle pas l'identité du sénateur, du député ou du comité permanent qui formule la demande, à moins d'avoir sa permission expresse. Il publie les rapports en réponse aux demandes, qui sont rendus simultanément disponibles aux deux Chambres du Parlement, et le demandeur ne reçoit pas son exemplaire avant les autres.

Le DPB peut élargir ou restreindre la portée de la question posée dans une demande, selon son jugement professionnel et après en avoir parlé au demandeur. Il s'assure ainsi qu'elle sera analysée comme il faut, ce qui aidera le Parlement à mieux remplir ses fonctions constitutionnelles.

Le DPB accepte les demandes de tous les sénateurs, députés et comités. Cependant, ses ressources étant limitées, il doit établir des priorités de manière à trouver un équilibre entre cet aspect de son mandat et les trois autres. Il détermine la priorité des demandes en fonction de deux critères : l'importance financière de la question et l'impact potentiel des résultats de la recherche.

Le DPB considère qu'une question revêt une importance financière s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence considérable sur les finances de l'État, sur le Budget des dépenses ou sur l'économie nationale.

Le DPB considère qu'une réponse peut avoir un impact suffisant si elle peut accroître la transparence budgétaire ou éclairer la discussion parlementaire ou publique de la politique budgétaire et de la gestion financière. Elle peut, par exemple, avoir pour effet de renforcer la discipline budgétaire, d'amener le gouvernement à mieux affecter ses ressources en fonction de ses priorités et/ou d'augmenter l'efficacité opérationnelle.

3. Accès à l'information

La situation s'est améliorée ces dernières années, mais le DPB a notamment du mal depuis 2008 à accéder à l'information détenue par certains ministères. Or, si une partie de l'information qui sert à ses analyses est publique, la majorité ne l'est en revanche pas.

C'est pourquoi le DPB a le droit, « sur demande faite à l'administrateur général d'un ministère, [...] de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de toutes données financières ou économiques qui sont en la possession de ce ministère et qui sont nécessaires à l'exercice de son mandat¹² ».

Dans l'année écoulée, certains ministères fédéraux ont refusé de communiquer au DPB les données dont il a besoin pour remplir son mandat. Ce faisant, ils contreviennent à leurs obligations aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

- Certains ministères refusent purement et simplement de communiquer l'information demandée; soit ils ne fournissent aucune justification prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada*, soit ils ne répondent même pas aux demandes d'information du DPB.
- D'autres ministères s'appuient sur une interprétation très étriquée du droit à l'information du DPB. Par exemple, ils contestent le fait que la demande concerne des « données financières ou économiques » ou que l'information est « nécessaire à l'exercice d[u] mandat » du DPB.
- D'autres encore s'appuient sur des interprétations au sens large des exceptions à l'accès à l'information du DPB, ce qui l'empêche d'accéder à des renseignements personnels et à des documents confidentiels du Cabinet¹³. Il est vrai que ces exceptions sont définies par renvoi à des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* qui renvoient parfois elles-mêmes à de nombreuses autres lois. La portée des exceptions est donc difficile à interpréter, d'où des différends entre le DPB et les ministères fédéraux.

Il arrive que le refus de certains ministères fédéraux de communiquer au DPB l'information demandée compromette sa capacité de fournir les analyses économiques et financières dont les sénateurs et les députés ont besoin pour remplir leurs fonctions constitutionnelles.

3.1. Recours en cas de refus de fournir l'information

Si les ministères peuvent refuser au DPB l'accès à certains renseignements sans fournir de justification adéquate, c'est en partie parce que la *Loi sur le Parlement du Canada* ne prévoit pas de recours judiciaire ou parlementaire explicite pour le DPB en cas de refus injustifié. Par conséquent, les arguments juridiques avancés par les ministères qui rejettent les demandes d'accès ne résisteraient peut-être pas à un examen judiciaire ou parlementaire.

En novembre 2012, le DPB a soumis à la Cour fédérale des questions sur la portée de sa compétence et de son droit d'accès à l'information. Dans sa décision d'avril 2013, la Cour examine et rejette les arguments selon lesquels les principes du privilège parlementaire et du droit administratif empêcheraient le DPB de demander un contrôle judiciaire en cas de refus d'accès à l'information par un ministère. Cependant, la Cour conclut que le DPB n'a pas fait la preuve qu'un ministère a, en fait, refusé de lui transmettre des renseignements¹⁴.

Il ressort de cette décision de la Cour fédérale que le DPB a probablement un recours judiciaire lorsqu'un ministère rejette sans justification une demande d'accès à l'information¹⁵. Afin de disposer d'un dossier en vue de demandes de contrôle judiciaire éventuelles, le DPB a officialisé ses demandes d'information et le suivi des réponses des ministères¹⁶.

Cependant, il est coûteux de demander un contrôle judiciaire et cela prend du temps, surtout s'il faut interjeter appel des décisions de la Cour fédérale. Il ne serait guère pratique de vouloir faire respecter le droit d'accès à l'information en recourant régulièrement à des contrôles judiciaires. Le DPB ne pourrait alors pas fournir aux sénateurs et aux députés des analyses économiques et financières en temps opportun.

C'est pourquoi, à la suite de la décision d'avril 2013, le DPB a continué de chercher d'autres recours pour régler les différends sur l'accès à l'information. À la fin de mars 2015, le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement a statué que, si un ministère rejette sa demande d'accès à l'information, le DPB doit renvoyer la question devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales et les Comités permanents des finances et des comptes publics de la Chambre des communes, et leur demander d'exercer leurs pouvoirs respectifs considérables pour exiger la production de documents et de dossiers¹⁷.

Contrairement au droit du DPB d'accéder aux données économiques et financières, qui est limité par la loi, le pouvoir du Sénat et de la Chambre des communes d'ordonner la production de documents et de dossiers est « absolu¹⁸ ».

Depuis avril 2015, toutes les demandes d'information du DPB mentionnent ces directives du Comité mixte de la Bibliothèque du Parlement, et durant

l'exercice 2015-2016, le nombre de demandes suivies d'effet a considérablement augmenté.

Il n'est pas possible d'attribuer cette augmentation uniquement à la création d'un recours parlementaire, mais il est probable que la perspective de voir des refus portés officiellement à l'attention des parlementaires ait contribué à cette amélioration.

3.2. Demandes d'information en 2015-2016

En 2015-2016, le DPB a adressé 14 demandes d'information à des ministères. Le DPB publie toutes ces demandes sur son site Web, ainsi que les réponses des ministères. Dans tous les cas sauf deux, l'information demandée lui a été fournie.

Dans le premier cas de refus, le DPB demandait au ministère de la Défense nationale plusieurs documents sur le programme d'acquisition du navire de combat de surface canadien, qui doit remplacer les navires de classe Iroquois et Halifax de la Marine royale canadienne.

Le ministère de la Défense nationale a refusé de produire certains des documents demandés au motif qu'ils étaient confidentiels et qu'ils n'existaient que sous forme d'ébauche. Il a aussi refusé de communiquer un autre document parce qu'il était assujéti à l'*International Traffic in Arms Regulations*, qui est un régime de contrôle des exportations américain auquel le Canada est intégré¹⁹.

Dans le second cas de refus, le DPB demandait à Environnement Canada de fournir des rapports relatifs à sa mise en œuvre des mesures de réduction du déficit annoncées dans les budgets des années précédentes. Environnement Canada refuse jusqu'à présent de fournir l'information demandée²⁰.

4. Ressources

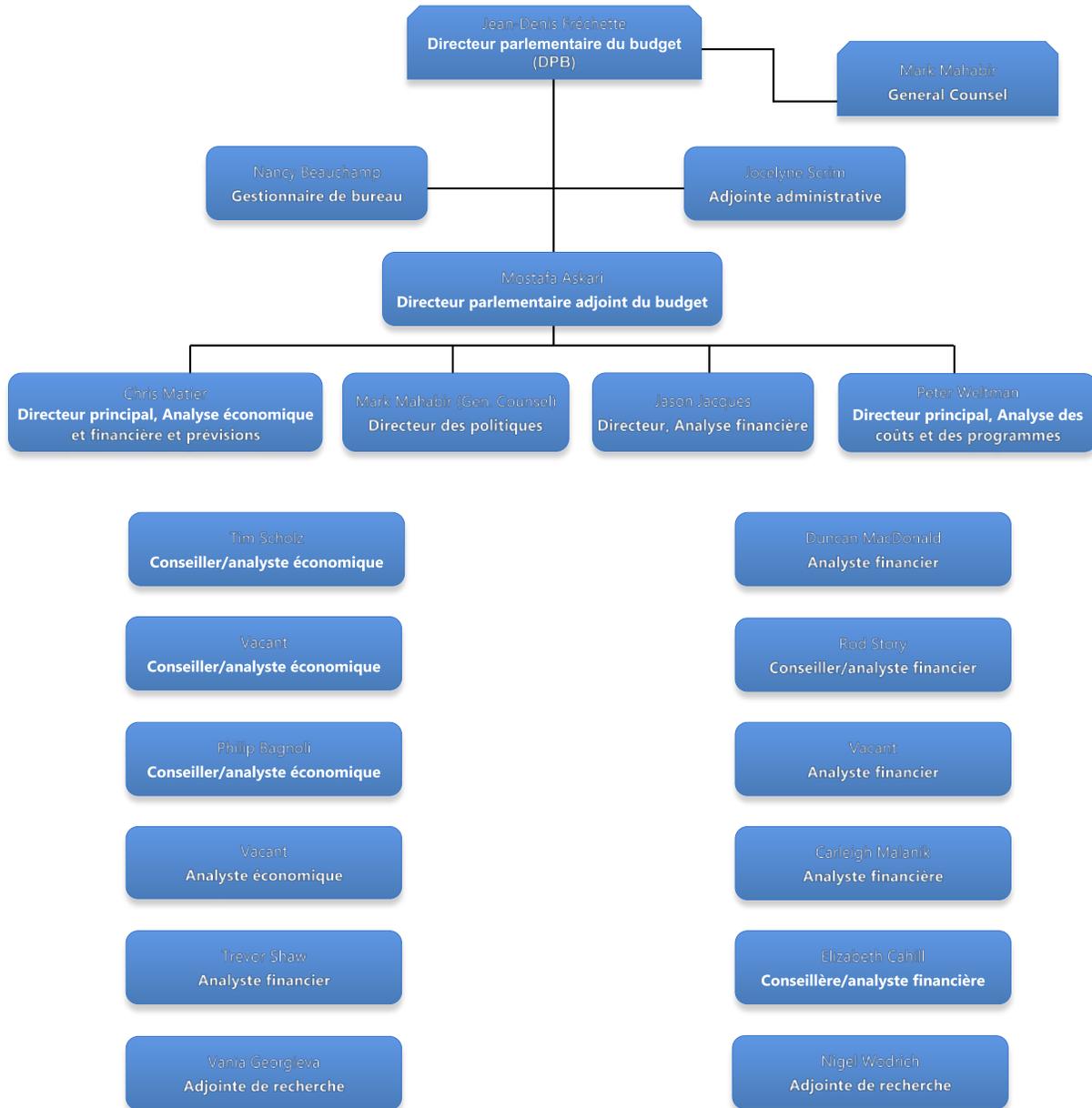
Le budget de fonctionnement du DPB pour l'exercice 2015-2016 était de 2,8 millions de dollars. Ce montant n'a pas changé depuis l'exercice 2008-2009, c'est-à-dire depuis la première année d'activité du DPB.

Comme le DPB est un haut fonctionnaire de la Bibliothèque du Parlement, le bibliothécaire parlementaire approuve son budget, qui fait partie de celui de la Bibliothèque. Le budget du DPB détermine ses procédures et règlements administratifs en ce qui concerne les ressources humaines, la gestion des technologies de l'information et les autres services organisationnels²¹.

En ne comptant pas le DPB lui-même qui est nommé par le gouverneur en conseil, le Bureau compte 17 équivalents temps plein (ETP), qui sont tous des employés de la Bibliothèque du Parlement. Cette dernière lui fournit aussi des services internes importants, en particulier en ce qui a trait aux ressources humaines, aux technologies de l'information, à la passation des marchés et à l'approvisionnement.

Organigramme DPB

Novembre 2016



5. Rendement

Le DPB est en mesure d'informer les sénateurs et les députés et de les aider à remplir leurs responsabilités constitutionnelles en matière de collecte et de dépense des deniers publics en leur fournissant des analyses sur un certain nombre de questions économiques et financières. Les sénateurs et les députés citent ou utilisent régulièrement les analyses du DPB dans les débats et en comité.

En 2015-2016, le DPB a comparu deux fois devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes. La première fois, en avril 2015, il a parlé des *Perspectives économiques et financières*, document qu'il produit à la demande continue du Comité. Il était accompagné à cette occasion du directeur parlementaire adjoint du budget et d'autres employés²².

La deuxième comparution du DPB a eu lieu en mai 2015. Le Comité des finances étudiait alors le projet de loi d'exécution du budget, et le DPB a parlé de l'impact financier qu'aurait le relèvement de la cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de 5 500 \$ à 10 000 \$ dès 2015²³. Le nouveau gouvernement a déposé un projet de loi ramenant ce plafond à 5 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2016²⁴.

Le DPB n'a comparu devant aucun autre comité de la Chambre des communes ou du Sénat en 2015-2016, ce qui tient en partie à la dissolution du Parlement en vue des élections générales et au changement de gouvernement.

L'influence du DPB se fait également sentir dans la façon dont le gouvernement présente les données financières aux sénateurs et aux députés. Par exemple, dans le budget de 2016, le ministère des Finances a adopté l'approche du DPB pour la déclaration des dépenses administratives du Compte des opérations de l'assurance-emploi, clarifiant ainsi ce qui était une source de confusion pour les parlementaires.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le DPB s'est efforcé de rendre ses travaux plus accessibles et plus utiles pour les sénateurs et les députés qui se préparaient pour la 42^e législature. Par exemple, en octobre 2015, le DPB a lancé une nouvelle version de son site Web remanié en tenant compte de suggestions des parlementaires. On y trouve maintenant le « portail blogue », où sont publiés des résumés des nouveaux rapports ainsi que les tableaux et graphiques qui illustrent les conclusions. Le DPB met aussi à la disposition des sénateurs, des députés et du grand public des outils de recherche qui leur permettent d'examiner l'incidence financière et l'effet de répartition sur le régime fiscal.

6. Réforme

Le gouvernement formé après les élections de 2015 s'est engagé à plusieurs reprises à modifier le cycle budgétaire du Parlement.

Dans les lettres de mandat du premier ministre, particulièrement celles adressées au leader du gouvernement à la Chambre des communes, au ministre des Finances et au président du Conseil du Trésor, le gouvernement annonce son intention de modifier plusieurs aspects du cycle budgétaire du Parlement et, notamment, l'aide que le DPB apporte aux sénateurs et aux députés pendant ce cycle²⁵. Plus particulièrement, le gouvernement entend :

- renforcer l'indépendance du DPB;
- modifier le mandat du DPB afin de mettre l'accent sur l'évaluation du coût financier des projets de loi et des autres politiques proposées, y compris les engagements pris par les partis politiques lors des campagnes des futures élections générales;
- fournir au DPB le personnel, le budget et, probablement, l'accès à l'information dont il a besoin pour remplir ce mandat élargi.

Ces engagements sont conformes aux principes devant régir les institutions budgétaires indépendantes énoncés par des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Fonds monétaire international²⁶. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'obtenir l'indépendance, les ressources financières et humaines ainsi que l'accès à l'information voulus.

Les engagements du gouvernement en ce qui concerne l'indépendance, le mandat et les ressources du DPB vont dans le sens des modifications à la loi habilitante du DPB proposées dans trois projets de loi d'initiative parlementaire depuis 2008²⁷. Ils correspondent aussi, dans l'ensemble, à l'indépendance et au mandat du directeur de la responsabilité financière de l'Ontario. Ce poste, fondé sur le modèle du DPB, est toutefois conçu de manière à éviter certains problèmes rencontrés par celui-ci²⁸.

Le DPB se fera un plaisir de collaborer avec tous les sénateurs et les députés lorsqu'ils décideront des modalités de mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement en matière de réforme, en respectant à tout le moins les normes canadiennes et internationales relatives aux institutions budgétaires indépendantes. Ce sera une étape importante pour faire en sorte que le DPB soit en mesure de leur fournir les analyses économiques et financières dont ils ont besoin pour exiger des comptes du gouvernement.

Pour un exemple de projet de loi de réforme du DPB, voir le texte législatif type que celui-ci a publié en juillet 2016²⁹.

6.1. Accroître l'indépendance du DPB

Le gouvernement s'est engagé à ce que le DPB « soit véritablement indépendant » et « relève uniquement – et directement – du Parlement, et non du gouvernement en poste³⁰ ».

Lorsqu'il a témoigné devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes en janvier 2016, Dominic LeBlanc, alors leader du gouvernement à la Chambre des communes, a déclaré que le gouvernement entendait « proposer des amendements à la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de faire du [DPB] un agent indépendant du Parlement³¹ ».

En février 2016, devant le Comité sénatorial permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement, Dominic LeBlanc a précisé que le gouvernement voulait donner au DPB « le même statut [qu'aux] autres agents du Parlement et veiller à ce qu'il ne soit pas enterré à la Bibliothèque du Parlement³² ».

Comme il est mentionné plus haut, le DPB est indépendant du gouvernement. Cependant, comme le soulignent de nombreux observateurs, il ne jouit pas du même degré d'indépendance que les agents du Parlement³³. Le terme « agents du Parlement », dont il n'existe pas de définition officielle, sert habituellement à désigner un certain nombre de postes présentant des caractéristiques similaires, les plus connus étant le vérificateur général, le commissaire à l'information et le commissaire à la vie privée³⁴. L'indépendance de ces agents est garantie sur plusieurs plans :

- **Nomination** : Les agents du Parlement sont nommés par le Cabinet, sur consultation des chefs de tous les partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes, et après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes³⁵. Le DPB est nommé par le Cabinet à partir d'une liste confidentielle de trois noms qui lui est soumise par le leader du gouvernement à la Chambre des communes. La liste est établie par un comité constitué et présidé par le bibliothécaire parlementaire³⁶.
- **Durée du mandat** : Les agents du Parlement sont habituellement nommés pour un mandat de sept à dix ans³⁷. Le DPB reçoit un mandat renouvelable de cinq ans³⁸. Des mandats plus longs font que les agents du Parlement restent souvent en poste sous plus d'un gouvernement. Or, la perception d'indépendance est accrue par le fait qu'on donne aux agents la possibilité d'examiner les politiques de différents partis politiques.
- **Inamovibilité** : Les agents du Parlement sont inamovibles, comme les juges de nomination fédérale, sauf révocation motivée sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes³⁹. Le DPB est amovible et peut être destitué à tout moment et pour toute raison⁴⁰.

- **Indépendance administrative** : Sur le plan administratif, les agents du Parlement sont indépendants du Cabinet et du Parlement⁴¹. Le DPB, qui est haut fonctionnaire de la Bibliothèque du Parlement, reçoit les directives administratives du bibliothécaire parlementaire, qui relève lui-même des présidents du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que du Comité permanent mixte de la Bibliothèque du Parlement⁴².
- **Rapports au Parlement** : Les agents du Parlement déposent leurs rapports directement au Sénat et/ou à la Chambre des communes⁴³. Le DPB, bien qu'il adresse ses rapports à tous les sénateurs et députés, n'est pas explicitement habilité à les déposer directement au Parlement.

6.2. Mandat

Évaluation du coût des engagements électoraux

Le gouvernement s'est engagé à « ajout[er] aussi au mandat du DPB l'établissement des coûts des programmes des partis politiques, comme c'est le cas en Australie et aux Pays-Bas, afin qu'à compter de la prochaine élection, les Canadiens puissent consulter les plans financiers des partis politiques en se fondant sur une base crédible et comparable⁴⁴ ».

À l'heure actuelle, le DPB n'évalue pas le coût des engagements pris pendant les élections générales. En fait, il ne publie pas de rapports et n'accepte pas de demandes de recherches quand le Parlement est dissout.

En Australie et aux Pays-Bas, des institutions budgétaires indépendantes déterminent le coût des engagements électoraux et les publient pendant et parfois après les campagnes électorales. Malgré certaines différences – ainsi, cette fonction du bureau néerlandais n'est pas explicitement prévue dans la loi –, les modèles australien et néerlandais ont plusieurs caractéristiques en commun⁴⁵ :

- **Établissement d'une base de référence économique et financière commune** à partir de laquelle les engagements économiques sont chiffrés;
- **Accès rapide à l'information des partis politiques sur les engagements électoraux qu'ils prévoient**, parfois des semaines voire des mois avant la date des élections;
- **Accès rapide aux données gouvernementales, ainsi qu'aux ressources humaines et financières nécessaires à l'établissement du coût des politiques;**
- **Communication avec les partis politiques tout au long du processus** pour clarifier les engagements et préciser les coûts.

L'adaptation optimale de ces modèles étrangers à la réalité canadienne suppose de répondre à certaines questions :

- Pourquoi établir le coût des programmes électoraux? Pour informer l'électorat pendant l'élection ou le Parlement après l'élection? Ou les deux?
- Faut-il chiffrer les programmes dans leur ensemble ou chaque engagement électoral?
- Quoi qu'il en soit, selon quels indicateurs économiques, budgétaires ou autres les programmes devraient-ils être évalués? Les engagements qui nécessitent une coopération avec les autres ordres de gouvernement, surtout les provinces et les municipalités, devraient-ils être chiffrés?
- Devrait-il être obligatoire de déterminer le coût des engagements électoraux des partis dès qu'ils sont annoncés, ou bien volontaire, autrement dit seulement lorsque le DPB reçoit une demande en ce sens, ou encore les deux? Dans le deuxième cas, un parti peut-il choisir quelles promesses laisser chiffrer? De même, un parti qui refuse qu'on chiffre son programme électoral devrait-il encourir une sanction financière ou autre?
- Faut-il chiffrer le programme électoral de tous les partis enregistrés ou seulement celui des partis reconnus officiellement à la Chambre des communes?
- L'établissement des coûts doit-il se fonder sur des hypothèses communes? Dans l'affirmative, le gouvernement fédéral doit-il mettre à jour, avant l'élection, ses perspectives économiques et financières, qui serviront alors de base de référence? Ou est-ce le DPB doit produire des prévisions économiques et financières pré-électorales?
- Comment les programmes électoraux seront-ils chiffrés en cas de déclenchement inattendu des élections?
- Qui doit être autorisé à demander que les coûts soient chiffrés pendant la campagne? Les personnes autorisées peuvent-elles faire la demande seulement pour les engagements de leur parti ou aussi pour ceux des autres partis?
- Quelle quantité de renseignements sur leurs engagements les partis politiques seront-ils tenus de fournir au DPB aux fins d'établissement des coûts?
- Quel sera le rôle du DPB en cas de négociations sur la formation d'un gouvernement de coalition, au cas notamment où une éventuelle réforme du système électoral aurait pour effet de multiplier les parlements sans majorité claire?
- Quand le DPB publie-t-il ses résultats? S'il réunit les coûts calculés dans un rapport général sur les engagements du parti, publie-t-il ce rapport avant ou après le jour du scrutin?
- Comment le DPB pourra-t-il obtenir l'information dont il a besoin dans les courts délais d'une campagne électorale, car en cas de refus de ses demandes d'accès, il ne pourra pas en appeler au Parlement et les recours judiciaires seront probablement inefficaces?

Clarification du mandat existant

Dans sa lettre de mandat, le premier ministre indique aussi ce qui suit au leader du gouvernement à la Chambre des communes : « Le mandat du DPB devrait principalement consister à assurer l'exactitude et la transparence lors de l'établissement des coûts⁴⁶. » On ignore toutefois si le gouvernement entend proposer des réformes – outre le calcul du coût des engagements électoraux – pour que le DPB « assure l'exactitude et la transparence lors de l'établissement des coûts ».

Plusieurs agents du Parlement sont en relation directe avec certains comités parlementaires, comme le vérificateur général avec le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes⁴⁷. En Ontario, le Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario (BRF) a pour mandat d'aider le Comité permanent des finances et des affaires économiques, qui est à peu près l'équivalent du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité sénatorial permanent des finances nationales⁴⁸.

Si les comités intensifiaient leurs examens, comme le gouvernement le propose, le DPB pourrait être appelé à leur apporter un soutien plus fréquent et plus détaillé⁴⁹. Par exemple, en cas de réforme des budgets principal et supplémentaire des dépenses, le DPB pourrait avoir à appuyer le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, ainsi que les autres comités permanents chargés d'étudier les parties du budget qui concernent les ministères qui leur sont assignés⁵⁰. Cette aide, si elle était demandée, devrait être inscrite explicitement dans le mandat du DPB.

6.3. Accès à l'information

Comme on l'a vu ci-dessus, l'accès à l'information détenue par certains ministères est un des problèmes récurrents du DPB, mais le gouvernement a pris des engagements qui pourraient améliorer indirectement la situation.

Par exemple, comme le droit d'accès du DPB est défini par renvoi à la *Loi sur l'accès à l'information*, la modification de cette loi – notamment l'adoption d'une interprétation plus restreinte des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada – pourrait aider le DPB à accéder aux renseignements dont il a besoin⁵¹. De même, l'engagement du gouvernement à publier l'analyse du coût de ses projets de loi pourrait permettre au DPB d'évaluer la vraisemblance de ces coûts, auxquels il n'a pas accès pour l'instant⁵².

On pourrait aussi envisager de limiter les exceptions actuelles au droit d'accès du DPB ou d'officialiser les recours parlementaires et judiciaires informels dont il dispose actuellement. La création d'un recours

parlementaire officiel empêcherait toutefois le DPB de demander un contrôle judiciaire, à moins qu'un recours judiciaire soit également possible⁵³.

Il est à noter qu'à première vue du moins, le BRF de l'Ontario a plus facilement accès à l'information que le DPB, car ses prérogatives s'étendent aux « renseignements financiers, économiques ou autres [...] que le [BRF] estime nécessaires à l'exercice [de ses] fonctions⁵⁴ ». Cependant, le BRF rencontre des difficultés importantes qui tiennent au fait que le gouvernement de l'Ontario donne un sens large à l'exception relative aux documents confidentiels du Cabinet⁵⁵, ce qui l'empêche donc parfois d'accéder à l'information.

L'expérience du DPB et du BRF de l'Ontario semble militer en faveur d'une restriction aussi étroite que possible des exceptions au droit d'accès. Le DPB devrait de plus disposer d'un recours efficace s'il estime qu'on lui refuse à tort des renseignements. Comme il est mentionné plus haut dans ce rapport, le DPB dispose de recours parlementaire et judiciaire, mais ni l'un ni l'autre n'est prévu par la loi habilitante. En revanche, le BRF dispose d'un recours parlementaire officiel⁵⁶.

Le droit d'accès à l'information du vérificateur général, par exemple, est bien plus vaste que celui du DPB⁵⁷. Il s'étend même, en vertu de deux décrets, à certains documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada⁵⁸. Or, le DPB peut lui aussi avoir besoin de consulter des documents du Cabinet, en particulier aux fins d'établissement du coût d'engagements électoraux. Il faudrait donc que le DPB ait accès aux modèles utilisés par les ministères pour fournir les estimations de coûts au Cabinet et à ses comités.

6.4. Ressources

Le gouvernement s'est engagé à « financ[er] convenablement » le DPB⁵⁹; il a fait la même promesse au sujet des autres agents du Parlement⁶⁰.

Comme il est mentionné plus haut dans ce rapport, le budget du DPB n'a pas été augmenté depuis 2008-2009. Actuellement, son budget et son effectif sont en-deçà des normes internationales relatives aux institutions budgétaires indépendantes. Ces normes prévoient, en effet, un minimum de 20 employés pour les analyses économiques et financières, et 20 autres pour l'établissement du coût des projets de loi et des autres politiques⁶¹.

L'expérience de l'Australie et des Pays-Bas donne à penser que le DPB aura besoin de ressources financières et humaines supplémentaires les années d'élection pour chiffrer les promesses électorales. De plus, si le gouvernement donne suite à son projet de faire du DPB un agent du Parlement, il n'aura plus droit aux services internes actuellement fournis par la Bibliothèque du Parlement, il lui faudra conséquemment du personnel supplémentaire afin de compenser ces services perdus.

Pour plus de précisions sur les ressources dont pourrait avoir besoin le DPB si son mandat était élargi, voir le dossier d'analyse qu'il a publié à ce sujet en juillet 2016⁶².

7. Conclusion

Le Parlement a créé le Bureau du DPB en 2006 pour fournir au Sénat et à la Chambre des communes les analyses économiques et financières dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions constitutionnelles en ce qui concerne les fonds publics. Le DPB produit des analyses de sa propre initiative ou à la demande de sénateurs, de députés ou de comités parlementaires. En 2015-2016, il a publié 21 rapports qui ont aidé à informer les parlementaires, qui les ont souvent utilisés dans les débats et en comité.

Pour que le DPB puisse s'acquitter de son rôle, son Bureau doit être indépendant, compétent et impartial. Depuis 2008, les principaux obstacles à la réalisation de son mandat sont le refus de ministères de lui donner accès à des renseignements et son budget limité en comparaison de celui d'institutions équivalentes au Canada et à l'étranger.

Le gouvernement formé après les élections d'octobre dernier s'est engagé à renforcer l'indépendance du DPB en faisant de lui un agent du Parlement à part entière, à recentrer son mandat sur l'établissement du coût des projets de loi et des autres politiques proposées, y compris des promesses électorales des partis politiques, et à lui accorder un budget suffisant pour s'acquitter de ses responsabilités existantes et nouvelles.

Le DPB se fera un plaisir de collaborer avec les sénateurs et les députés lorsqu'ils réfléchiront aux modalités de mise en œuvre des projets de réforme du Bureau annoncés par le gouvernement, surtout pour ce qui est de faire en sorte que le DPB ait accès à toute l'information voulue pour s'acquitter de ses responsabilités.

Le directeur parlementaire du budget espère qu'à terme, ces réformes aideront son Bureau à mieux répondre aux besoins des sénateurs et des députés et à mieux les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles.

Notes

1. Guy A. Beaumier. *La loi fédérale sur la responsabilité et le directeur parlementaire du budget*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2006, p. 5; Brooke Jeffrey, « Le directeur parlementaire du budget, deux ans plus tard : rapport d'étape », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 33, n° 4, 2010, p. 38.
2. Tim O'Neill. *Examen des prévisions budgétaires du gouvernement du Canada – Processus et systèmes*, Ottawa, ministère des Finances, 2005, p. 114 (c'est nous qui soulignons).
3. Parti conservateur du Canada. *Changeons pour vrai : Programme électoral du Parti conservateur du Canada*, Ottawa, 2006, p. 11 (c'est nous qui soulignons).
4. *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006, ch. 9.
5. Guy A. Beaumier. *La loi fédérale sur la responsabilité et le directeur parlementaire du budget*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2006, p. 4.
6. Kevin Page et Tolga R. Yalkin. « Canada: Oversight with Qualified Independence », dans George Kopits, dir., *Restoring Public Debt Sustainability: The Role of Independent Fiscal Institutions*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 168–171.
7. Gary Levy. « Un directeur parlementaire du budget pour le Canada », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 31, n° 2, 2008, p. 41.
8. John A. Chenier, Michael Dewing et Jack A. Stilborn. « Does Parliament Care? Parliamentary Committees and the Estimates » dans G. Bruce Doern, dir., *How Ottawa Spends, 2005–2006: Managing the Minority*, Kingston et Montréal, McGill–Queen's University Press, 2005, p. 205-209; Jack A. Stilborn, *La réforme parlementaire et la Chambre des communes*, PRB 07-43F, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, p. 5.
9. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, al. 79.2a).
10. Projet C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, 1^{re} session, 41^e législature, 2015 (deuxième lecture au Sénat le 7 octobre 2016).
11. *Loi sur le Parlement du Canada*, al. 79.2d).
12. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.3(1).
13. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.2(2). Voir aussi *Loi sur l'accès à l'information*, art. 19, par. 69(1), annexe II.
14. *Page c. Mulcair*, 2013 CF 402.
15. Voir Gregory Tardi, « The Network of Legal Development in the Legislative Branch », *Revue de droit parlementaire et politique*, vol. 9, n° 3, 2015, p. 454 (où on lit que « la Cour n'a pas contesté la capacité du DPB de recourir aux tribunaux ») [TRADUCTION].

16. Bureau du directeur parlementaire du budget. *Compte-rendu des activités du Bureau du directeur parlementaire du budget pour 2013-2014*, Ottawa, 2014, p. 18.
17. Parlement du Canada. Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, *Procès-verbal*, n° 4, 26 mars 2015. Voir aussi *Règlement du Sénat*, 12-9(2); *Règlement de la Chambre des communes*, 108(1a).
18. Audrey O'Brien et Marc Bosc. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2^e éd., Ottawa, Chambre des communes du Canada, 2009, p. 136-138, 979; Sénat du Canada, *La procédure du Sénat en pratique*, Ottawa, 2015, p. 227.
19. Demande d'information 215 (la correspondance avec le ministère de la Défense nationale se trouve sur le site Web du DPB).
20. Demande d'information 205 (la correspondance avec le ministère de l'Environnement se trouve sur le site Web du DPB).
21. *Loi sur le Parlement du Canada*, art. 77.
22. Chambre des communes, Comité permanent des finances, « Témoignages », dans *Débats de la Chambre des communes*, n° 77, 28 avril 2015, p. 14-15 (Jean-Denis Fréchette).
23. Chambre des communes, Comité permanent des finances, « Projet de loi C-59, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures », dans *Débats de la Chambre des communes*, n° 82, 26 mai 2015, p. 5-6 (Jean-Denis Fréchette).
24. Projet de loi C-2, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, 1^{re} session, 41^e législature, 2015 (deuxième lecture au Sénat le 7 octobre 2016).
25. Lettres de Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Bill Morneau, ministre des Finances, Scott Brison, président du Conseil du Trésor, et Dominic LeBlanc, leader du gouvernement à la Chambre des communes (toutes disponibles sur le site Web du Cabinet du premier ministre).
26. Lisa von Trapp, Ian Lienert et Joachim Wehner. « Principles for Independent Fiscal Institutions and Case Studies », *OECD Journal on Budgeting*, vol. 15, n° 2, 2016, p. 25-30; Fonds monétaire international, *The Functions and Impact of Fiscal Councils*, Washington D.C., 2013.
27. Le plus ambitieux de ces projets de loi était le projet de loi C-476, Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (directeur parlementaire du budget), 41^e législature, 1^{re} session, 2013 (première lecture le 27 février 2013), qui aurait fait du DPB un agent indépendant du Parlement, et qui aurait clarifié son mandat et son droit d'accès à l'information et ouvert une voie de recours judiciaire directe en cas de différend sur l'accès à l'information.
28. *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière*, L.O. 2013, chap. 4. Voir aussi Tolga R. Yalkin et Patrick F. Baud, « Ontario's Financial Accountability Officer: An Evaluation », *Revue de droit parlementaire et politique*, vol. 8, n° 2, 2014, p. 555 (où les auteurs concluent que « la loi habilitante du BRF est nettement meilleure que celle du DPB, puisqu'elle lui

confère un mandat plus clair, plus d'indépendance et des pouvoirs accrus »)
[TRADUCTION].

29. Directeur parlementaire du budget. [*Avant-projet de loi constituant le poste de directeur parlementaire du budget*](#), Ottawa, 2016.
30. Parti libéral du Canada. *Changer ensemble : le bon plan pour renforcer la classe moyenne*, Ottawa, 2015, p. 33; Lettre de Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Dominic LeBlanc, leader du gouvernement à la Chambre des communes.
31. Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, « Témoignages », dans *Débats de la Chambre des communes*, 42^e législature, 1^{re} session, n^o 4, 28 janvier 2016, p. 2 (L'hon. Dominic LeBlanc).
32. Sénat, Comité sénatorial permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement, « Témoignages », dans *Débats du Sénat*, 42^e législature, 1^{re} session, n^o 1, 24 février 2016, p. 46 (L'hon. Dominic LeBlanc).
33. Voir p. ex. David A. Good. *The Politics of Public Money*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2014, p. 332; Jack A. Stillborn, « The Officers of Parliament: More Watchdogs, More Teeth, Better Governance? », dans G. Bruce Doern et Christopher Stoney, dir., *How Ottawa Spends, 2010–2011: Recession, Realignment, and the New Deficit Era*, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, p. 244.
34. Voir p. ex. Ann Chaplin, « The Constitutional Legitimacy of Officers of Parliament », *Revue nationale de droit constitutionnel*, vol. 29, n^o 1, 2011, p. 71; Paul Thomas, « The Past, Present and Future of Officers of Parliament », 2003, *Administration publique du Canada*, vol. 46, n^o 3, p. 287.
35. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, par. 54(1); *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17, par. 3(1); *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, par. 53(1).
36. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.1(3).
37. *Loi sur l'accès à l'information*, par. 54(2)(3); *Loi sur le vérificateur général*, par. 3(1.1)(2); *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par. 53(2)(3).
38. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.1(2).
39. *Loi sur l'accès à l'information*, par. 54(2); *Loi sur le vérificateur général*, par. 3(1.1); *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par. 53(2). Voir aussi *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 99(1); *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, par. 8(1); *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, par. 165.21(3); *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, par. 7(1); *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, par. 9(1) (prévoyant que les juges nommés par le gouvernement fédéral occupent leur poste « à titre inamovible »).
40. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.1(2).
41. *Loi sur l'accès à l'information*, par. 55(1); *Loi sur le vérificateur général*, par. 15(2), art. 16; *Loi sur la protection des renseignements personnels*, par. 54(1).

42. *Loi sur le Parlement du Canada*, art. 74, par. 75(2), art. 78, par. 79.1(1) et 79.5(4).
43. *Loi sur l'accès à l'information*, art. 38-40; *Loi sur le vérificateur général*, art. 7, 8; *Loi sur la protection des renseignements personnels*, art. 38-40.
44. Parti libéral du Canada. *Changer ensemble : le bon plan pour renforcer la classe moyenne*, Ottawa, 2015, p. 83.
45. Frits Bos et Coen Teulings. « Netherlands: Fostering Consensus on Fiscal Policy » dans George Kopits, dir., *Restoring Public Debt Sustainability: The Role of Independent Fiscal Institutions*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 126-127; *Parliamentary Service Act 1999* (Cth), Division 2, Subdivision A. Voir aussi *Parliamentary Budget Officer Act 2010* (NSW).
46. Lettre de Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Dominic LeBlanc, leader du gouvernement à la Chambre des communes.
47. C.E.S. Franks. *The Parliament of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1987, p. 239.
48. *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière*, art. 11.
49. Lettre de Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Dominic LeBlanc, leader du gouvernement à la Chambre des communes.
50. Voir p. ex. David A. Good, *The Politics of Public Money*, 2^e éd., Toronto, University of Toronto Press, 2014, p. 262. Voir aussi John A. Chenier, Michael Dewing et Jack Stilborn, « Does Parliament Care? Parliamentary Committees and the Estimates », dans G. Bruce Doern, dir., *How Ottawa Spends, 2005–2006: Managing the Minority*, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 2005, p. 209 (où on souligne le manque de personnel pour l'examen détaillé des prévisions budgétaires).
51. Parti libéral du Canada. *Changer ensemble : le bon plan pour renforcer la classe moyenne*, Ottawa, 2015, p. 26. Voir aussi le rapport de la commissaire à l'information.
52. Lettre de Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Bill Morneau, ministre des Finances.
53. *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources)*, [1989] 2 RCS 49. Voir aussi Tolga R. Yalkin et Michelle Bloodworth. « Before the Ink is Dry: The Canadian Parliamentary Budget Officer », *Revue de droit parlementaire et politique*, vol. 6, n^o 3, 2012, p. 555.
54. *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière*, par. 12(1).
55. Ibid, par. 12(2). Voir aussi Bureau de la responsabilité financière de l'Ontario, *Rapport annuel 2015-2016*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016, p. 10-17.
56. *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière*, par. 12(5).
57. *Loi sur le vérificateur général*, art. 13.
58. C.P. 1985-3783; C.P. 2006-1289 (les deux accordent au vérificateur général l'accès aux documents confidentiels du Cabinet relatifs aux dépenses publiques et appartenant à certaines catégories, dont les présentations au Cabinet et au Conseil du Trésor).

59. Parti libéral du Canada. *Changer ensemble : le bon plan pour renforcer la classe moyenne*, Ottawa, 2015, p. 33.
60. Ibid, p. 32.
61. Voir p. ex. *Loi sur le vérificateur général*, par. 19(1). Voir aussi Fonds monétaire international, *The Functions and Impact of Fiscal Councils*, Washington DC, 2013, p. 35–36.
62. Directeur parlementaire du budget. [Dossier d'analyse sur une structure et un mandat renouvelés pour le Bureau du DPB](#), Ottawa, 2016.